



Statistiques trimestrielles sur les  
blessures invalidantes  
(exercice 2023/24)

	Avril- juin 2023	Juillet- septem- bre 2023	Octobre - décemb- re 2023	Janvier- mars 2024	Cumul depuis le début de l'exercice
<b>Nombre de blessures invalidantes</b> (1)					
Installations					
Navires	0	0			0
Aviation					
Transport du personnel					
<b>Total<sup>(2)</sup></b>	<b>0</b>	<b>0</b>	n/a	n/a	<b>0</b>
<b>Heures-personnes</b>					
Installations					
Navires	2 232	4 663			6 895
Aviation					
Transport du personnel					
<b>Total<sup>(2)</sup></b>	<b>2 232</b>	<b>4 663</b>	n/a	n/a	<b>6 895</b>
<b>Taux de fréquence (pour 200 000 heures- personnes)</b>					
Installations					
Navires	0,00	0,00			0,00
Aviation					
Transport du personnel					
<b>Total<sup>(2)</sup></b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	n/a	n/a	<b>0,00</b>

- (1) Le terme « blessure invalidante » désigne une lésion professionnelle ou une maladie professionnelle qui
- (a) empêche un employé de se présenter au travail ou d'accomplir effectivement toutes les tâches liées à son travail habituel tout jour postérieur au jour où la blessure invalidante s'est produite, que ce jour postérieur soit ou non un jour ouvrable pour cet employé,
  - (b) entraîne pour le salarié la perte d'un membre ou d'une partie du corps ou la perte totale de son usage, ou
  - (c) entraîne une déficience permanente d'une fonction corporelle d'un employé.

- (2) La mention « s.o. » signifie qu'aucune donnée d'activité n'a été accumulée au cours de la période couverte par le rapport.

Remarque : À des fins de contrôle de qualité, les données du trimestre précédent peuvent être ajustées si nécessaire pour refléter les modifications apportées par l'exploitant aux données soumises.